

Arrêt

n° 226 802 du 27 septembre 2019 dans l'affaire x / X

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS et G. JORDENS

Square Eugène Plasky 92-94/2

1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A-C. RECKER loco Mes C. DESENFANS et G. JORDENS, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite – et originaire de la province de Bassora, République d'Irak.

Accompagné de votre père, [K.A.K.], vous auriez quitté, légalement, l'Irak, le 04 aout 2015, en avion, depuis l'aéroport de Bassora pour la Turquie. Vous auriez quitté ce pays 15 août 2015 pour la Grèce. Le

18 août 2015, vous auriez quitté la Grèce par voie terrestre pour la Belgique où vous avez introduit votre demande de protection internationale le 26 août 2015.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre père à l'appui de sa demande de protection, à savoir des menaces à l'encontre de votre famille et de votre père en raison de son activité professionnelle. Ainsi, depuis 2006, votre père travaillerait dans différentes sociétés de sécurité chargées de la protection d'étrangers présents en Irak. Depuis la fin d'année 2010, il aurait travaillé dans la société « [S.G.W.] », en tant que responsable des relations. Concrètement, il aurait été chargé d'obtenir les autorisations nécessaires pour les experts pétroliers de nationalité britannique, principalement, pour leurs déplacements en Irak, etc. Il aurait également entrepris les démarches nécessaires pour les éventuels rencontres souhaitées par les étrangers (occidentaux et européens). Il n'aurait pas été agent de sécurité les accompagnants mais aurait assuré la sécurité de leurs déplacements depuis son bureau. Il n'aurait pas rencontré de problèmes en lien avec sa profession jusqu'en mars 2015.

Le 28 mars 2015, il aurait reçu un appel d'un inconnu le menaçant de tuer sa famille et lui-même en raison de son travail avec les britanniques et américaines.

Le 6 avril 2015, votre maison aurait été la cible de tirs et d'une bombe. La police se serait déplacée sur les lieux et votre père aurait dit à la police la menace téléphonique reçue en lien avec sa profession. Vous vous seriez installé, avec votre famille, chez votre grand-mère paternelle, résidant dans un autre quartier de Bassora. Durant ce temps, votre père aurait appris que des inconnus avaient interrogé des résidents de votre quartier sur lui, votre famille et votre endroit de séjour. Vers fin mai/début juin 2015, il aurait reçu un second appel dont le contenu aurait été identique au premier.

Le 10 ou 11 juin 2015, votre famille et vous seriez allés vous installer chez votre tante paternelle, toujours à Bassora. En raison de la menace pesant sur vous et votre famille, vous auriez décidé de quitter le pays avec votre père le 04 aout 2015. En avril 2016, un certain [A.Z.], un résident du quartier de votre grand-mère paternelle et membre de milices chiites, se serait renseigné sur le lieu de séjour de votre famille auprès d'un de vos amis ; c'est pourquoi votre épouse aurait quitté Bassora pour partager son temps entre Bagdad où elle aurait résidé chez votre soeur, et [B.] chez votre tante maternelle.

Le 20 juin 2017, votre père est , de Belgique, retourné à Bagdad (Irak) pour ensuite rejoindre, en compagnie de votre mère, le domicile familial de Bassora où ils auraient résidé tous les deux. Le 08 octobre 2017, un engin aurait été posé devant leur domicile et aurait explosé provoquant la fuite du domicile de votre père et laissant votre mère sous état de choc. Elle aurait été transportée à l'hôpital de Bassora pour y recevoir des soins et aurait été entendue, lors de son hospitalisation, par les services de police qui auraient consigné sa déposition dans des documents que vous avez déposés à l'appui de demande de protection. Elle aurait ensuite été ramenée à Bagdad par votre oncle où elle aurait retrouvé votre père. Ils auraient alors fui le pays pour la Turquie où ils se trouveraient actuellement.

A titre personnel, vous dites avoir été menacé indirectement : les menaces proférées par téléphone à l'encontre de toute votre famille, dont vous. Vous n'invoquiez pas d'autres faits.

B. Motivation

Le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 29 juillet 2016, envers vous et votre père. Vous avez introduit un recours devant le CCE contre cette décision en date du 29 août 2016. En date du 06 avril 2018, le CCE a rendu un arrêt d'annulation (n° 202.096) dans lequel il demande une mise à jour de la situation générale à Bassora et d'instruire votre situation personnelle à la lumière des nouveaux documents déposés devant lui. Le CCE a rejeté (arrêt n° 202.095) le recours de votre père en raison de son retour en date du 20 juin 2017, à Bagdad (Irak). Suite à l'arrêt n° 202.096 d'annulation pris par le CCE du 06 avril 2018, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées et une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire vous a été notifiée en date du 28 mai 2018 qui a été annulée par le CCE dans un arrêt (210.445) daté du 02 octobre 2018, parce que le rapport d'audition de votre père n'avait pas été joint au dossier administratif. Au surplus, le CCE s'étonne que vous n'ayez pas été entendu par un officier de protection du CGRA pour vous expliquer sur l'évolution de votre situation et de celle de votre père ainsi que sur le contenu des nouveaux documents que vous aviez déposés devant le CCE.

Vous avez été invité à un entretien au CGRA en date du 21 novembre 2018 au cours duquel vous avez été réentendu sur les raisons qui vous font craindre de quitter le pays de manière générale ainsi que sur les documents déposés par vous devant le CCE.

Or, vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père et déclarez lier votre demande à celle de votre père (Notes de votre entretien au CGRA du 16 juin 2016, pp. 5 et 6).

Or, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise à son égard. La décision de votre père est motivée notamment comme suit :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime qu'il existe, en cas de retour, dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous dites les milices telles qu'Al Mahdi et AAH, dont Abou Zahra serait membre (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 16 juin 2016, pp. 12, 13, 14, 15, 16, 19 et 20).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

En effet, vous établissez un lien direct entre votre profession - chargé de la protection des experts pétroliers britanniques - et les faits qui vous auraient poussé à quitter l'Irak. En effet, vous dites qu'il vous aurait été reproché de travailler avec les britanniques (versus américains) ; raison pour laquelle vous auriez été menacé par téléphone et pour laquelle votre maison aurait été ciblée (Ibidem). Vous étayez vos dires en déposant des badges et deux contrats de travail. Je constate que l'un des deux contacts est relatif à votre emploi au sein de la société « Olive » dans laquelle vous auriez travaillé de 2009 à 2010. Quant aux badges, quatre des huit badges concernent vos emplois avant 2010. Parmi les quatre autres, deux sont délivrés par le Ministère de l'Intérieur et sont valables de janvier 2013 à août 2015. Rappelons que vous déclarez que vous ne vous rendiez pas au Ministère de l'Intérieur dans le cadre de votre fonction (Ibid., p. 6). Quant aux deux autres badges, relevons qu'ils sont valables jusqu'en janvier 2016. En outre, il est indiqué que votre fonction était assistant administratif et non responsable des relations (Ibid., pp. 5 à 9). Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez travaillé dans cette société après janvier 2016 en tant que responsable des relations, comme vous le prétendez. Enfin, le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

En outre, il n'est pas permis d'accorder fois aux problèmes allégués en lien avec votre profession alléguée.

Tout d'abord, vous dites que vous auriez reçu un premier appel téléphonique de menace en fin mars 2015 par des milices chiites qui contrôleraient les services de renseignements et de sécurité de la province de Bassora depuis 2003 où vous vous rendiez pour obtenir les autorisation pour les experts, etc (Ibid., p.p. 12, 13, 14 et 15).

Interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés en raison de votre profession avant cette date, vous répondez par la négative (Ibid., p. 14). Confronté alors au fait qu'[A.Z.] habiterait depuis de longues années dans le quartier où vous auriez vécu de 1979 à janvier 2015 ; que la société au sein de laquelle

vous travailliez et les véhicules de la même société seraient identifiés (nom et coordonnées de la société indiqués sur les véhicules) ; que les américains ont quitté le pays et que les étrangers avec qui vous travaillez sont des experts pétroliers et non une présence militaire étrangère, vous dites que vous vous rendiez au travail en civil, que les milices ont mis leurs hommes aux postes clé tels que les services de renseignements et de sécurité et que vous auriez été découvert dans le cadre de votre dernière fonction, soit dans la société au sein de laquelle vous auriez travaillé entre 2010 et juillet 2015 car vous vous rendiez aux services des renseignements et de sécurité pour obtenir les autorisations pour les experts et que vous auriez organisés les éventuels rencontres souhaitées par les invités (occidentaux et du monde arabe) (Ibid., pp. 19). Invité à expliquer la manière dont vous auriez alors été découvert, vous répondez que des membres de ces milices travailleraient au sein les services de renseignements et de sécurité où vous vous rendiez pour l'obtention des autorisations (Ibidem). Toutefois, cette réponse n'explique pas comment les milices auraient découvert que vous travaillez dans cette société ni le fait que vous n'ayez pas rencontré de problèmes avant mars 2015 pour les mêmes raisons (Ibid., pp. 13, 14, 15, 17, 18 et 19).

Ajoutons qu'à la question portant à savoir pourquoi les milices vous reprocherait de travailler avec les britanniques alors que vous étiez chargé de leur sécurité à distance contrairement aux chauffeurs, interprètes les accompagnants et autres personnels, vous éludez la question (lbid., p. 15).

Ensuite, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés par votre prédécesseur, les autres irakiens travaillant au sein de la même société, dans d'autres sociétés avec des étrangers, etc, vous ne citez qu'un seul exemple; celui du directeur de logistique de votre société. Le véhicule transpostant ce directeur irakien et le directeur britannique aurait été victime d'une explosion en avril 2015, selon vous, l'irakien aurait été visé mais rien ne permet de l'établir. Il s'agit là d'une simple supposition de votre part (lbid., pp. 9, 16, 17). Vous ignorez si le directeur logistique auraient rencontré des menaces avant cette explosion (menaces, etc). De même, interrogé sur le sort des personnes qui auraient eu des problèmes similaires à vous, soit des menaces en raison de leur profession avec des étrangers, vous dites ne pas avoir entendu de cas pareils avant avril 2015, le cas du directeur logistique (lbid., p. 16, 17, 19).

De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles [A.Z.] se renseignerait à votre sujet dans le quartier de votre maman depuis votre départ, vous dites que personne ne saurait votre départ du pays (Ibid., p. 18). Ce qui est plus qu'étonnant dans la mesure où vous dites que ces milices contrôleraient la province de Bassora (services de sécurité et de renseignements) et que vous auriez l'Irak légalement depuis l'aéroport de Bassora ; sans rencontrer de problème (Ibid., pp. 12, 18). Notons également que vous dites avoir travaillé jusqu'au 27 ou 28 juillet 2015. Cette attitude est plus qu'étonnante dans la mesure où des membres de ces milices travailleraient aux services des renseignements et de sécurité ; que vous auriez été menacé par téléphone en mars et fin mai/ début juin ; que votre maison aurait été ciblée en avril 2015 ; que vous auriez été recherché dans votre quartier en avril 2015 ; que vous auriez changé de maison à deux reprises à cause des menaces en avril et juin 2015 et en même temps auriez continué à travailler au sein de la même société sans rencontrer de problèmes concrets après avril 2015 (Ibid., pp. 4, 5, 13).

Enfin, il est étonnant que vous n'ayez pas informé la société des menaces dont vous auriez fait l'objet (Ibid., p.18). Vous vous justifiez en disant que dans des cas de menaces, la société mettrait fin au contrat. Confronté au fait que vous relatez les menaces et le lien avec votre profession avec profession à la police en avril 2015, vous éludez les questions (Ibid., p. 18).

L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande de protection internationale et de votre crainte en cas de retour en Irak. Partant, il n'est pas permis de croire aux menaces téléphonique, aux tirs et à l'explosion de votre maison ni au fait que vous seriez recherché dans votre quartier et celui de votre maman par une milice chiite.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande (Ibid., pp. 9, 10, 13 et 14).

Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951."

Quant aux mesures d'instructions demandées par le CCE par rapport aux documents que vous avez déposés devant lui, il y a lieu de relever plusieurs éléments.

Tout d'abord concernant un procès-verbal de constatations, les déclarations de votre mère faites devant les autorités irakiennes, et deux courriers de la police de [A.H.] (Bassora) au juge d'instruction concernant l'assaut du domicile familial en date du 8 octobre 2017, vous dites, lors de votre dernier entretien au CGRA, que votre mère, suite à son audition par la police n'en a pas reçu de copies et que ce sont vos oncles qui ont été les chercher à la police après l'incident et qui vous les ont envoyés par courriel le 25/10/2017 mais que « c'est l'adresse d'un cybercafé ». Invité à nous envoyer la preuve de l'envoi par mail de ces documents par vos oncles, vous répondez que vous allez le faire (p.9). Notons qu'à ce jour, nos services n'ont toujours pas reçu la preuve de cet envoi. De plus, on ne comprend pas bien pourquoi vos oncles n'auraient pas pu envoyer ces documents à partir de leur propre adresse e-mail (courriel) et pourquoi ils l'envoient donc à partir de l'adresse e-mail d'un cybercafé, comme vous le précisez (notes de l'entretien personnel du 21/11/2018 p.9).

Ensuite, il est étonnant, qu'après son retour au pays le 20 juin 2017, votre père accompagné de votre mère soit ainsi retourné à Bassora au domicile familial, le même où vous auriez déjà été menacé par les milices et où, auparavant - le 06 avril 2015-, un engin aurait, selon vous, été posé devant la porte de la maison et explosé (voyez entre autre les déclarations faites par votre mère à cet égard dans le document numéro 2 de la farde documents), ce qui aurait provoqué votre départ et celui de votre père du pays. Lors de votre entretien du 21 novembre 2018, vous expliquez à cet égard que votre père a emmené votre mère à Bassora pour assister à l'enterrement de votre grand-mère malgré le danger qu'ils y courraient mais n'apportez aucune preuve de ce décès et n'êtes pas en mesure de dire quand il a eu lieu (p.9).

En outre, invité, lors de votre entretien du 21 novembre 2018 au CGRA, à expliquer pour quelle raison votre père qui avait introduit une demande de protection en Belgique retourne au pays, vous dites que c'est en raison de la maladie de votre mère mais n'apportez aucun document médical attestant de cette maladie (p.2).

Il est par ailleurs aussi étonnant que les milices s'en soient pris à votre famille en octobre 2017 soit plus de deux ans après le départ du pays de votre père.

Enfin, le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

Quant aux copies de la première page des passeports de vos parents ainsi que de leur visa pour la Turquie (valable de mars à septembre 2018 pour une durée de 30 jours), ces données attestent de leur nationalité et du fait qu'ils ont obtenu un visa, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision de refus.

Vous déposez aussi devant le CCE une photographie qui serait celle de votre mère. Toutefois, à supposer qu'ils s'agit bien d'elle, ce document atteste du fait qu'elle a un aérosol mais pas de ses problèmes de santé ni des faits à l'origine de ceux-ci.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection, à savoir une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport et une copie de la carte d'identité de votre père ; ces documents attestent de l'identité et de la nationalité de votre père et de vousmême et de votre aptitude à voyager. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de considérer différemment la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

Quant aux mesures d'instructions demandées par le CCE quant à la situation générale en Irak, à Bassora, outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes

graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de [X] qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au

déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EllS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'El; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'El. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Bassora ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Bassora ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Bassora ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les dernières informations disponibles au CGRA quant à la situation dans cette partie de l'IRAK et émanant de EASO (datées de 2019 et jointes au dossier CGRA) me confortent dans cette analyse de la situation.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissariat général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassora. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (cfr, votre dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

- 2.1. Le 26 août 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges basée sur les problèmes rencontrés par son père [K.A.K.]. Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à son encontre. Par un arrêt n°202.095 du 6 avril 2018, le Conseil annule cette décision afin que soient prises des mesures d'instruction complémentaires.
- 2.2. Le 25 mai 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°210 445 du 2 octobre 2018, le Conseil annule cette décision afin que soient prises des mesures d'instruction complémentaires.
- 2.3. Le 21 mars 2019, la partie défenderesse prend une troisième décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
- 3.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi d'une protection internationale et [des] articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 3.3. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de] l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que [des] devoirs de minutie et de prudence ».
- 3.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :
- « A titre principal, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite de Votre Conseil l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une actualisation des sources relatives à la situation sécuritaire dans la province d'origine du requérant. »

- 3.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :
- « 1. Copie de la décision entreprise
- 2. Désignation pro deo
- 3. Copie du courriel envoyé au requérant le 25.10.2017 par ses oncles depuis un cybercafé
- 4. Copie de l'acte de décès de la grand-mère paternelle du requérant
- 5. Rapport médical attestant de la pathologie de la mère du requérant
- 6. Preuve de ce que la date du 28.02.2018 du rapport « Veiligheidssituatie Zuid Irak » a été entourée par la personne qui a opéré des corrections dans la décision entreprise avant d'être supprimée dans la version finale de la décision telle que notifiée au requérant »

4. Les éléments communiqués par les parties

- 4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 24 mai 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint le certificat de décès de la grand-mère du requérant et un certificat médical de sa mère, et leurs traductions.
- 4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

- 5.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse, après avoir constaté que la demande du requérant était intimement liée à la demande de protection internationale introduite par son père, renvoie à la motivation de la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise concernant ce dernier. La décision précitée refuse de reconnaitre la qualité de réfugié au père du requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des problèmes relatés.
- 5.1.1. En substance, elle considère que l'emploi de son père, à l'origine du problème ayant entrainé leur départ d'Irak, n'est pas établi. Elle émet un constat similaire concernant différentes parties de son récit, telles que les circonstances dans lesquelles ses persécuteurs auraient appris son emploi, ou les raisons pour lesquelles ceux-ci ne l'auraient pas menacé plus tôt.
- 5.1.2. Elle estime également qu'en diverses occurrences, son comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef.
- 5.1.3. Elle soutient que l'ensemble des documents présentés par le requérant devant le Conseil de céans ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la demande de protection internationale du requérant.
- 5.1.4. S'agissant enfin de la situation sécuritaire en Irak, la partie défenderesse explique que, sur la base des informations disponibles, il n'y a pas dans la région (Bassora) dont le requérant est originaire de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, et base ses critiques sur les considérations suivantes :
- 5.2.1. Sous l'angle du 1^{er} moyen, elle détaille en quoi la situation du père du requérant, dans le contexte irakien actuel, est particulièrement problématique. Elle souligne qu'à considérer comme établies les arrestations arbitraires dont il aurait été l'objet, il y aurait alors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipulant que des persécutions passées peuvent constituer un indice sérieux d'une crainte fondée dans le chef d'un demandeur de protection internationale. Elle considère que le requérant rencontre les critères pour se voir reconnaître le statut de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.
- 5.2.2. Sous l'angle du second moyen, elle détaille point par point ses griefs à l'encontre des motifs de la décision prise à l'encontre du père du requérant. Elle soutient également que divers de ces motifs reposent sur une base subjective impropre à légitimement remettre en question les déclarations du père du requérant.

Elle conteste encore la lecture que fait la partie défenderesse de diverses déclarations du père du requérant, notamment au sujet de sa profession, de la façon dont il aurait été identifié par ses persécuteurs, ou de sa connaissance d'individus ayant été victime de persécutions d'ordre similaire. Elle constate qu'en de multiples occurrences, la partie défenderesse ne fait que « s'étonner » de divers éléments, sans les remettre en question au fond. Elle considère également que certains de ses raisonnements sont particulièrement peu clairs. Elle relève enfin des erreurs matérielles dans la décision attaquée.

5.2.3. Elle s'attaque ensuite à critiquer les développements de la décision attaquée relatifs aux suites données par la partie défenderesse aux mesures d'instruction jugées nécessaires par le Conseil dans son arrêt n°210 445 du 2 octobre 2018 dans la même affaire.

A cet effet, elle relève qu'il ne lui apparait pas en quoi le *modus operandi* – via l'utilisation d'un « *cybercafé* » en l'espèce - utilisé par la famille du requérant pour lui transférer des informations sur leurs démêlés avec leurs persécuteurs serait pertinent dans l'évaluation de son besoin de protection. Elle apporte par ailleurs une preuve de ce *modus operandi*, et apporte une explication quant à ce.

Elle produit des documents destinés à prouver tant le décès de la grand-mère du requérant que le mauvais état de santé de sa mère, et apporte des explications relatives au retour temporaire de son père dans la ville de Bassora.

Elle relève que contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, il n'y a rien d'étonnant à ce que son père et sa mère aient été à nouveau pris à partie par leurs persécuteurs à l'occasion de ce retour au vu de la chronologie de cet évènement, qui atteste par ailleurs du caractère actuel des menaces pesant sur eux.

Elle relève que la documentation produite par la partie requérante ne saurait suffire à établir que les documents produits par le requérant seraient des faux obtenus en recourant à la corruption, soutient qu'ils constituent à tout le moins des commencements de preuve, et critique la tournure stéréotypée des arguments de la décision attaquée sur ce point.

Elle observe que le départ des parents du requérant en Turquie, attesté par des photocopies de leurs passeports n'est pas remis en question par la partie défenderesse.

Elle argue que « sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en ellemême ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Elle soutient qu'il y a lieu en l'espèce d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.2.4. Elle relève par ailleurs le manque d'actualité de la documentation produite par la partie défenderesse et sur laquelle elle se base pour considérer qu'il n'existe pas dans la région d'origine de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne que la même documentation tend par ailleurs à corroborer l'existence de situations telles que celle décrite par le requérant et son père.

Elle rappelle enfin le profil à risque de ce dernier, ayant travaillé en collaboration avec des étrangers, notamment britanniques.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

- 5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).
- 5.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 5.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».
- 5.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.4. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°188.016 du 6 juin 2017 annulant une précédente décision de la partie défenderesse, il s'exprimait en ces termes :
 - « 4.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'un élément déterminant n'a pas été porté à sa connaissance. Il s'agit en l'occurrence du rapport d'audition du père du requérant, qui n'a pas été joint au dossier administratif pas la partie défenderesse. Le Conseil estime, dès lors, qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des griefs soulevés par la décision d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés dans la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que le père du requérant a tenu lors de son audition au Commissariat général.
 - 4.5. Le Conseil ne peut que constater à ce stade que, dans la mesure où le contenu de ce rapport d'audition corroborerait effectivement les arguments de qualité de la partie requérante, le profil du père du requérant apparait comme particulièrement à risque dans le contexte irakien, et qu'il y a donc lieu d'examiner sa situation avec la plus extrême prudence.
 - 4.6. Le Conseil estime, au vu des constatations qui précèdent, qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.
 - 4.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4.8 Au surplus, le Conseil s'étonne à l'instar de la partie requérante que le requérant n'ait pas été entendu par la partie défenderesse pour s'expliquer sur l'évolution de sa situation et de celle de son père ainsi que sur le contenu des nouveaux documents déposés et leur signification. »

Le Conseil relève que l'entretien personnel du père du requérant est désormais joint à la procédure, à l'inverse des pièces sur lesquelles se base la décision prise à son encontre (notamment ses badges et contrats professionnels).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Il observe tout d'abord que, de manière générale, la partie défenderesse émet de nombreux constats, résumant en diverses occurrences les échanges ayant eu lieu au cours de l'entretien personnel du père du requérant, mais sans indiquer en quoi les réponses apportées par ce dernier aux questions qui lui ont été posées seraient insatisfaisantes. Ce faisant, elle demeure à diverses reprises en défaut d'apporter des conclusions à ses développements, et donc d'adéquatement informer le Conseil des raisons de sa décision. Le Conseil se trouve dès lors en ces occurrences dans l'impossibilité logique et factuelle de se rallier auxdits raisonnements.

5.6.1. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse remet en question la réalité de l'emploi du père du requérant en critiquant des badges qu'il produit à cet effet (auxquels seraient joints des contrats de travail). Il apparait toutefois que ces documents ne sont pas joints aux dossiers administratifs, circonstance empêchant dès lors d'apprécier l'opportunité desdites critiques émises par la partie défenderesse.

Ce constat posé, le Conseil rejoint la partie requérante quant au manque de clarté de l'argumentaire de la décision attaquée sur ces points, et, toujours avec elle, ne voit pas en quoi la mention « assistant administratif » stipulée sur l'un de ces badges entrerait en contradiction avec les dires du père du requérant quant à ce dès lors qu'il n'a pas été interrogé à ce sujet et a donc été dans l'impossibilité d'y apporter une explication – hypothèse qui n'aurait certainement pas été déraisonnable. De même, il n'apparait pas non plus déraisonnable au Conseil, au vu des éléments portés à sa connaissance que le père du requérant se soit vu délivrer des badges par le ministère de l'intérieur irakien au titre d'autorisations nécessaires à la poursuite de ses fonctions professionnelles. Il y a également lieu de relever que les contrats de travail présentés ne font pas l'objet de commentaires dans l'acte attaqué. De même, le Conseil constate avec la partie requérante que le père du requérant ayant déclaré avoir quitté son emploi courant 2015, les critiques lui étant adressées relativement à l'impossibilité qu'il ait continué de travailler dans sa société en 2016 manquent en fait.

Il ressort de ce qui précède que le Conseil ne saurait se rallier aux arguments de la partie défenderesse destinés à remettre en doute la profession du père du requérant.

- 5.6.2. Le Conseil ne saurait non plus se rallier aux développements de la décision entreprise quant au manque de crédibilité des problèmes qu'il invoque.
- 5.6.2.1. Le Conseil observe tout d'abord que si effectivement la partie défenderesse reprend certaines des explications du requérant, relatives à [A.Z.], au départ des « américains » [sic], aux personnes étrangères avec qui il était en contact, et aux liens entre milices et forces de sécurité et de renseignements irakiennes, elle demeure en défaut de préciser en quoi ces explications seraient insatisfaisantes. Le Conseil n'estime pas pour sa part déraisonnable celles-ci, et, sur la base des informations à sa disposition, ne juge pas incongru en soi qu'un citoyen irakien puisse être inquiété sur la base de sa collaboration avec des experts pétroliers étrangers en l'occurrence britanniques. Il y a lieu de rappeler ici si nécessaire que les forces britanniques ont concouru à l'invasion de l'Irak ayant eu lieu en 2003, et étaient en particulier présentes dans la ville de Bassora, où elles ont notamment combattu des forces chiites en 2007 et 2008. Dès lors, limiter la plausibilité d'une menace envers les Irakiens à ce qu'ils aient collaboré exclusivement avec des forces militaires américaines apparait pour le moins singulier au Conseil, et en tout cas impropre à emporter sa conviction.
- 5.6.2.2. Des constats identiques peuvent être émis concernant les griefs à l'encontre des déclarations du père du requérant relatives aux cas de menaces similaires aux siennes dont il aurait connaissance, à son ignorance des moyens par lesquels il serait entré dans le viseur de ses persécuteurs, à ses déménagements, et à son départ du pays. Le Conseil relève certes que le fait qu'il n'ait pas annoncé

ses employeurs la situation difficile dans laquelle il se trouvait est déroutant, mais estime que ce seul élément ne saurait suffire à conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations.

- 5.6.3. Il n'apparait pas par ailleurs au Conseil que le rapport de son entretien personnel (voir dossier administratif, farde 2ème décision, pièce 8/5) laisse transparaitre d'évidentes imprécisions ou contradictions décrédibilisant ses propos.
- 5.7. Concernant ensuite les développements de la partie défenderesse adressés spécifiquement au requérant dans la décision attaquée, le Conseil émet les constats suivants :
- 5.7.1. Il apparait tout d'abord que le requérant apporte des pièces justificatives éteignant certains des griefs de la partie défenderesse. Il fournit ainsi la preuve de l'envoi des documents de la police relatifs aux évènements du 8 octobre 2017 (voir dosser de procédure, pièce 1/3). La date de cet envoi correspond aux déclarations du requérant, à savoir le 25 octobre 2017. Il fournit également des pièces étayant d'une part le décès de sa grand-mère, et l'état de santé de sa mère (voir dossier de procédure, pièce 6).
- 5.7.2. Concernant le caractère « étonnant » tant du choix du père de requérant de retourner en Irak auprès de son épouse en raison de son état de santé que du fait que les miliciens s'en soient pris à lui près de deux après son départ du pays, le Conseil estime qu'en l'absence d'autres éléments sérieux en ce sens, ce seul caractère étonnant ne saurait légitimement induire comme conclusion l'absence de crédibilité de ces deux éléments. Au surplus, le Conseil estime que ce caractère « étonnant » est à tout le moins discutable et ne relève pas d'une réelle base objective.
- 5.7.3. Le Conseil observe enfin que le départ des parents du requérant vers la Turquie n'est pas contesté par la partie défenderesse, et que celui-ci s'inscrit de manière logique dans le récit des évènements survenus à sa famille tels que relatés par le requérant.
- 5.8. De tout ce qui précède, il appert tout d'abord que le Conseil ne saurait se rallier à aucun des arguments développés par la partie défenderesse dans sa décision. Il appert également que les documents qu'elle produit ne sont contestés qu'en référence à la corruption généralisée ayant cours en lrak (voir dossier administratif, farde 2ème décision, pièce 8/3). A cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentaire de la partie requérante et souligne qu'il ne saurait être tiré de la documentation produite par la partie défenderesse que tous les documents produits seraient des faux. Il considère que ces documents constituent à tout le moins des commencements de preuve. Il en va par ailleurs de même du départ des parents du requérant pour la Turquie, seul élément objectif non-contesté en l'affaire.
- 5.9. Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule ce qui suit :
 - « § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
 - b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
 - c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
 - d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
 - e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'occurrence, le Conseil considère ces conditions rencontrées. En conséquence, il juge établi à suffisance les déclarations du requérant et, partant, le risque de persécutions alléquées.

5.10. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de la l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaitre au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE